

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Conseil d'Administration du 18 janvier 2022

Liste des délibérations

N°	Objet	Page
2022-01	Approbation du procès-verbal de la réunion du 17 septembre 2021	2
2022-02	Débat d'orientations budgétaires 2022	3
2022-03	Convention d'objectifs et de moyens avec le conseil départemental	14
2022-04	Convention de coopération et d'expertise avec le CAUE 2022-2024	19
2022-05	Convention de coopération technique avec le SATESE 2022	28
2022-06	Convention de coopération technique avec SOLIHA 2022	33
2022-07	Renouvellement du groupement de commande avec le CAUE 37 pour l'achat des titres restaurant	38

CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE L'AGENCE DÉPARTEMENTALE D'AIDE AUX COLLECTIVITÉS
D'INDRE ET LOIRE

EXTRAIT DES DÉLIBÉRATIONS

N° 2022-01

L'an deux mille vingt-deux, le dix-huit janvier, à onze heure, le conseil d'administration dûment convoqué s'est réuni dans les locaux du conseil départemental d'Indre-et-Loire, sous la vice-présidence de M. Vincent LOUAULT.

Date de la convocation : 7 décembre 2021

Étaient présents :

- Membres à voix délibérative : Vincent LOUAULT, Alain ANCEAU, Franck CHARTIER, Gérard HENAULT, Christian PIMBERT, Michel HIRTZ, Philippe CLÉMOT, Jean-François CESSAC, Thierry BOUTARD, Mesdames Geneviève GALLAND, Pascale DEVALLEE, Sylvie GINER, Sabrina HAMADI.
- Membre à voix consultative : Monsieur Éric BOULAY
- Assistaient également à la séance : Mesdames Carine CROS, Audrey BUREAU

Étaient excusés : Mesdames Anne TRUET, Martine CHAIGNEAU, Stéphanie RIOCREUX, Rachel GEFFROY, Béatrice WACONGNE, Messieurs Jean-Gérard PAUMIER, Etienne MARTEGOUTTE, Denis FOUCHÉ.

OBJET

Approbation du procès-verbal de la réunion du 17 septembre 2021

RAPPORT

Monsieur Vincent LOUAULT propose l'approbation du procès-verbal du Conseil d'Administration du 17 septembre 2021.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION :

ARTICLE UNIQUE : approuve le procès-verbal de la réunion du Conseil d'Administration du 17 septembre 2021.

RÉSULTAT DU VOTE

Nombre de membres en exercice :..... : 21
Présents : : 13
Procurations : : 0
Nombre de votants : 13
 Pour : 13
 Contre : 0
 Abstentions ... : 0

Certifié exécutoire

Le Vice-Président
du Conseil d'Administration de l'ADAC,

Signé

Vincent LOUAULT

Transmis au représentant de l'Etat le : 21/01/2022

CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE L'AGENCE DÉPARTEMENTALE D'AIDE AUX COLLECTIVITÉS
D'INDRE ET LOIRE

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

N° 2022-02

L'an deux mille vingt-deux, le dix-huit janvier, à onze heure, le conseil d'administration dûment convoqué s'est réuni dans les locaux du conseil départemental d'Indre-et-Loire, sous la vice-présidence de M. Vincent LOUAULT.

Date de la convocation : 7 décembre 2021

Étaient présents :

- Membres à voix délibérative : Vincent LOUAULT, Alain ANCEAU, Henri ALFANDARI, Franck CHARTIER, Gérard HENAULT, Christian PIMBERT, Michel HIRTZ, Philippe CLÉMOT, Jean-François CESSAC, Thierry BOUTARD, Mesdames Geneviève GALLAND, Pascale DEVALLEE, Sylvie GINER, Sabrina HAMADI.
- Membre à voix consultative : Monsieur Éric BOULAY
- Assistaient également à la séance : Mesdames Carine CROS, Audrey BUREAU

Étaient excusés : Mesdames Anne TRUET, Martine CHAIGNEAU, Stéphanie RIOCREUX, Rachel GEFFROY, Béatrice WACONGNE, Messieurs Jean-Gérard PAUMIER, Etienne MARTEGOUTTE, Denis FOUCHÉ.

OBJET

Rapport sur les orientations budgétaires de l'exercice 2022

RAPPORT

Vu l'article L2312-1 du code général des collectivités territoriales, modifié par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 - art. 107 qui a créé le rapport d'orientation budgétaire (ROB) ;

Vu le II de l'article 13 de la loi n° 2018-32 du 22 janvier 2018 de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022 ;

L'ADAC 37, au sens de l'article L. 5721-2 du CGCT s'apparente à un syndicat mixte ouvert et doit se conformer aux mêmes règles budgétaires que celles applicables aux communes de 3 500 à moins de 10 000 habitants.

Aussi, l'organe délibérant doit, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, présenter un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que la structure et la gestion de la dette.

Ce débat a pour vocation d'éclairer le vote des élus sur le budget de l'établissement. Son organisation constitue une formalité substantielle destinée à préparer le débat budgétaire.

Pour permettre de débattre des orientations budgétaires 2022, Monsieur le Vice-Président de l'ADAC 37 propose au conseil d'administration de prendre connaissance du rapport ci-joint établi à cet effet.

Ce rapport sera ensuite transmis au représentant de l'État.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
LE CONSEIL D'ADMINISTRATION :

ARTICLE UNIQUE : prend acte de la tenue du débat d'orientations budgétaires de l'exercice 2022 sur la base du rapport d'orientations budgétaires ci-annexé.

RESULTAT DU VOTE

Nombre de membres en exercice : : 20

Présents : : 14

Procurations : : 0

Nombre de votants : 14

Pour : 14

Contre : 0

Abstentions : 0

Transmis au représentant de l'Etat le : 21/01/2022

Certifié exécutoire

Le Vice-Président
du Conseil d'Administration de l'ADAC,

Signé

Vincent LOUAULT

RAPPORT D'ORIENTATIONS BUDGÉTAIRES 2022



34 place de la Préfecture – 37927 TOURS Cedex 9
Tél. 02 47 31 49 53 – www.adac37.fr

SOMMAIRE

I-	<u>PRÉSENTATION DE LA STRUCTURE</u>	7
	<u>Historique des ATD</u>	7
	<u>Présentation de l'ADAC 37</u>	7
	<u>Gouvernance</u>	7
	<u>Équipe</u>	7
	<u>Interventions</u>	8
II-	<u>RAPPELS DE L'EXERCICE 2021</u>	8
	<u>Activité de l'agence</u>	8
	<u>Conseil aux collectivités</u>	8
	<u>Mission formation</u>	9
	<u>Recettes de l'agence</u>	9
	<u>Recettes de fonctionnement</u>	9
	<u>Recettes d'investissement</u>	10
	<u>Dépenses de l'agence</u>	10
	<u>Dépenses de fonctionnement</u>	10
	<u>Dépenses d'investissement</u>	11
	<u>Résultats prévisionnels 2021 et reports</u>	12
III-	<u>PRÉVISIONS ET ORIENTATIONS POUR LE BUDGET PRIMITIF 2022</u>	12
	<u>Section de fonctionnement</u>	12
	<u>Recettes de fonctionnement</u>	12
	<u>Dépenses de fonctionnement</u>	12
	<u>Section d'investissement</u>	13
	<u>Recettes d'investissement</u>	13
	<u>Dépenses d'investissement</u>	13

PRÉSENTATION DE LA STRUCTURE

Historique des ATD

Les Agences Techniques Départementales (ATD) sont des opérateurs mutualisés d'ingénierie publique au service des collectivités territoriales et des groupements intercommunaux adhérents.

— **1982** : l'article 32 de loi de décentralisation, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales permet aux départements, communes et groupements intercommunaux de créer des ATD.

— **1996** : une loi transcrit l'article relatif au ATD dans les parties législative du Code Général des Collectivités Territoriales

— **2010** : avec la cessation des activités d'ingénierie de l'État, de nombreuses ATD voient le jour afin d'accompagner les communes manquant d'ingénierie et/ou de ressources.

L'article L. 5511-1 du Code Général des Collectivités Territoriales définit le rôle et les missions des ATD.

En 2018, 77 départements métropolitains étaient dotés d'une ATD.

Présentation de l'ADAC 37

L'agence départementale d'aide aux collectivités locales d'Indre-et-Loire (ADAC 37) a été créée par délibération du 27 février 2009 du conseil départemental d'Indre-et-Loire, sous la forme d'un établissement public administratif.

Gouvernance

Le conseil d'administration de l'ADAC 37 comprend 21 membres, réparti entre 2 collèges :

- Le collège des conseillers départementaux (10 représentants)
- Le collège des représentant des EPCI à fiscalité propre et des communes (10 représentants : 6 EPCI et 4 communes)

Le Président du conseil départemental est président de droit. Aujourd'hui, le vice-président de l'ADAC 37, M. Vincent LOUAULT, assure par délégation la présidence de l'ADAC 37.

Équipe

Depuis 2016, l'ADAC 37 travaille de manière mutualisée avec le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement de Touraine (CAUE 37), dont le conseil aux collectivités entre aussi dans son champ d'intervention. Le CAUE 37 a par ailleurs pour mission le conseil aux particuliers (en architecture et paysage), la formation et la sensibilisation du grand public dans les domaines de l'architecture, l'urbanisme et l'environnement. La synergie des deux structures permet de mettre à disposition des collectivités une équipe pluridisciplinaire qualifiée.

Au 1^{er} janvier 2022, l'équipe de l'ADAC 37 est composée comme suit :

- Un directeur (poste mutualisé 50% ADAC 37 et 50% CAUE 37)
- Une secrétaire générale (poste mutualisé 50% ADAC 37 et 50% CAUE 37)
- Une spécialiste de finances publiques,
- Deux architectes-conseillers,
- Un chargé d'opérations en urbanisme,
- Deux paysagistes-conceptrices,
- Deux juristes spécialisées en droit de l'urbanisme,
- Une juriste spécialiste des marchés publics,
- Un conseiller en énergie.

Interventions

Ses domaines d'intervention sont de 3 ordres :

- **Technique** (architecture, paysage et urbanisme) : réalisation de schémas de principe, d'orientations en matière d'aménagement, de programmes, de chiffrages, pour des projets de bâtiments publics, d'aménagement d'espaces publics, de lotissements, de ZAC...
- **Juridique** (droit de l'urbanisme et marchés publics) : rédaction de notes de synthèses, rédaction des pièces des marchés publics et concessions de services...
- **Financier** : perspectives financières, simulations d'emprunt, plans de financement...

L'ADAC 37 peut aussi être amenée à coproduire en partenariat avec d'autres partenaires publics (monuments historiques, assainissement, logement...).

Les interventions de l'ADAC 37 ne sont pas facturées et le champ de l'assistance est limité au secteur non concurrentiel. Le périmètre d'intervention est donc celui du conseil aux collectivités en amont des projets. Une simple demande écrite (par mail ou courrier) à l'attention du directeur suffit à solliciter une intervention de l'ADAC 37.

I- RAPPELS DE L'EXERCICE 2021

Activité de l'agence

Conseil aux collectivités

Nombre de dossiers traités par compétence :

	Architecture	Paysage / Urbanisme	Marchés publics	Droit de l'urbanisme	Financier
Juin 2018/mai 2019	160	140	145	130	88
Juin 2019/mai 2020	130	80	80	150	60
<i>Juin 2020 / mai 2021</i>	<i>230</i>	<i>180</i>	<i>100</i>	<i>150</i>	<i>120</i>
<u>6 mois</u> <i>Juin à novembre 2021</i>	180	80	175		77

Pour mémoire, en 2019, l'agence a ouvert un poste supplémentaire de juriste en droit de l'urbanisme pour faire face à l'augmentation des sollicitations.

Depuis les élections municipales et communautaires de 2020, le nombre de sollicitations est en très forte hausse dans tous les domaines de compétences. Ainsi en 2020, un paysagiste et un architecte ont été recrutés pour faire face à la hausse des demandes.

En février 2021, deux postes de conseillers en énergie partagés ont été créés. Au 1^{er} septembre 2021, un poste a été pourvu. Le second poste est en cours de recrutement, des entretiens ont lieu.

Autres éléments marquants de l'année, deux agents ont été placés en congé de maternité : la secrétaire générale et une paysagiste. Seul le premier poste a été remplacé de juillet à décembre 2021. Un contrat à 50% d'un temps complet a été conclu avec l'ADAC 37 et un autre avec le CAUE 37. Pour mémoire, la secrétaire générale est employée à temps complet par l'ADAC 37 et mise à disposition pour 50% au CAUE 37.

En parallèle, un architecte a été en congé de maladie ordinaire d'août à décembre 2021. Là aussi aucun remplacement n'a été possible, comme pour l'urbaniste absent durant un mois et demi pour raison de santé.

Mission formation

En partenariat avec l'association des maires d'Indre-et-Loire (AMIL), l'ADAC 37 anime des sessions de formation à destination des élus :

- En janvier 2021, deux sessions ont été réalisées sur le thème des marchés publics. Il s'agissait d'un report de celles prévues en 2020, qui avaient dues être annulées en raison du contexte sanitaire.
- En mars 2021, une formation sur le thème de l'assainissement a été conduite avec le SATESE.
- En septembre 2021, deux sessions ont été réalisées sur les fondamentaux de l'urbanisme.
- En octobre 2021, une formation sur le thème « comment choisir un architecte ou un paysagiste ? » a été réalisée avec la présence d'un architecte et d'un paysagiste du CAUE 37.

En 2022, il est prévu plusieurs séquences de formation :

- Au premier semestre, renouvellement de la proposition relative au choix d'un architecte ou un paysagiste et la formation sur le thème de l'assainissement.
- Au second semestre, trois modules sont prévus concernant l'insertion, l'urbanisme (sous l'angle de la planification) et l'isolation des bâtiments et la production d'énergie.

Recettes de l'agence

Recettes de fonctionnement

Recettes de fonctionnement		CA 2019	CA 2020	CA prévisionnel 2021
	Total 013 - Atténuation de charges	37 170,55	47 235,98	75 173,52
	Total 74 - Dotations et participations	458 155,00	559 044,90	628 505,40
	Total 75 - Autres produits	437,42	1,79	0,70
	<i>Sous-total 013 + 74 + 75</i>	<i>495 762,97</i>	<i>606 282,67</i>	<i>703 679,62</i>
002	Excédent reporté	221 961,59	206 997,65	310 734,95
Total recettes de fonctionnement		748 796,31	813 280,32	1 014 414,57

1. Participation des adhérents

En 2021, la commune de Berthenay a adhéré à L'ADAC 37.

Au total, ce sont 261 communes qui adhèrent à l'agence sur 272, soit :

- 95,6 % des communes du département (100% des communes hors métropole),
- 9 communautés de communes qui adhèrent pour le compte de la CC mais aussi pour l'ensemble de leurs communes,
- 21 communes qui adhèrent individuellement (les 10 communes de la CC Touraine Est-Vallées ainsi que 11 communes de Tours Métropole Val-de-Loire).

Le taux de cotisation des adhérents est resté identique de sa création en 2009 jusqu'en 2019. L'augmentation des sollicitations et les besoins de recrutement ont incité le conseil d'administration à voter une augmentation du taux à compter du 01/01/2020.

Années	Taux de cotisation	Montant des recettes	Évolution N/N-1
2018	0,50 € par habitant	159 013 €	
2019	0,50 € par habitant	160 725 €	+ 1 712 €
2020	0,70 € par habitant	229 044 €	+ 68 319 €
2021	0,70 € par habitant	238 505 €	+ 9 461 €

2. Participation du conseil départemental

L'ADAC 37 et le conseil départemental d'Indre-et-Loire ont signé une convention d'objectifs et de moyens qui précise notamment les modalités financières. La contribution annuelle maximum mentionnée sur la convention 2022-2024 est fixée à 406 095 € (hors déduction faite du loyer et des charges locatives).

Années	Contribution du CD 37	Évolution N/N-1
2018	320 000 €	
2019	297 430 €	= *
2020	330 000 €	+ 10 000 €
2021	390 000 €	+ 60 000 €

**Le montant 2019 qui apparaît inférieur est en fait le résultat de la contrepartie de la gratuité du loyer et des charges des locaux depuis 2019 dont le coût était de 22 570 €.*

En 2021, une participation complémentaire de 60 000 € a été perçue en raison de la prévision du recrutement de deux conseillers en énergie.

L'excédent de fonctionnement estimé pour 2021 sera de l'ordre de + 404 243,51 € et sera reporté en recettes de fonctionnement au 002 (déduction faite du besoin de financement de la section d'investissement)

Recettes d'investissement

Il s'agit principalement des écritures liées à l'amortissement des logiciels, équipements de bureau et informatiques.

Recettes d'investissement		CA 2019	CA 2020	CA prévisionnel 2021
	Total 10 – Dotations et participations	0,00	0,00	617,49
	Total 040 - Opérations d'ordre de transfert	3 863,00	5 117,00	3 396,00
001	Excédent d'investissement reporté	12 490,26	12 588,98	12 988,75
Total recettes d'investissement		16 353,26	17 706,81	17 002,24

Dépenses de l'agence

Dépenses de fonctionnement

Lors de sa séance du 16 février 2021, le conseil d'administration a voté un budget primitif (BP) 2021 de fonctionnement de 915 744,95 € (dont 3 400 € d'amortissements). Une décision modificative (DM) a intégré la participation du département et la nécessité de renouveler le matériel informatique pour permettre la mise en place du télétravail. La section de fonctionnement (BP + DM) s'élevait donc à 975 744,95 €.

En prévision du compte administratif 2021 et au regard des restes à réaliser, le montant des dépenses devrait s'élever à 610 171,06 € pour 1 014 414,57 € de recettes encaissées, soit un résultat en fonctionnement excédentaire de 404 243,51 € (rappel : la convention avec le conseil départemental prévoit d'assurer 5 mois de fonctionnement, soit 290 000 €).

Dépenses de fonctionnement		CA 2019	CA 2020	CA prévisionnel 2021
	011- Charges à caractère général	71 984,84	62 305,10	76 652,03
	012 - Charges de personnel	434 878,04	435 120,08	530 121,53
	65 - Charges diverses de gestion courante	1,03	2,11	1,50
	67 – Charges exceptionnelles	0	0,25	0
	042 - Opérations d'ordre de transfert	3 863,00	5 117,83	3 396,00
Total dépenses de fonctionnement		526 834,72	502 545,37	610 171,06

Chapitre 011-Charges à caractère général

L'année 2020 a été marquée par les périodes de confinement liées à la crise sanitaire. Elles avaient engendré une diminution des charges à caractère général sur certains postes : baisse des frais de carburant des véhicules de services, des frais de remboursements liés aux déplacements des agents.

En 2021, nous sommes revenus à un niveau de dépenses équivalent à 2019 sachant que l'ADAC 37 a pris à sa charge la location du stand pour le congrès des maires (4 300 €). Le congrès n'avait pas eu lieu en 2020. Il est également rappelé que l'ADAC 37 et le CAUE 37 prennent à leur charge cette dépense par alternance.

Chapitre 012-Charges de personnel

L'augmentation en 2021 sur ce chapitre s'élève à environ 95 000 € par rapport à 2020 :

- Recrutement d'un architecte-concepteur et un paysagiste en accroissement temporaire pour une durée d'un an à compter de mai 2021,
- Recrutement d'un conseiller en énergie partagé à compter de septembre 2021,
- Recrutement d'un juriste en droit de l'urbanisme à compter de mai 2021,
- Remplacement du congé de maternité de la secrétaire générale de mi-juillet à fin décembre 2021 (50%).

Dépenses d'investissement

Depuis 2019, l'ADAC 37 a engagé un processus de renouvellement de son parc informatique. Cet investissement pluriannuel était prévu sur 3 ans, à raison de 3 postes informatiques par an. En 2021, ce sont des ordinateurs portables qui ont été achetés, permettant ainsi le travail à distance, ainsi que le serveur pour un montant total de 16 428 €. Une licence CorelDraw a également été acquise pour 792 €.

Dépenses d'investissement		CA 2019	CA 2020	CA prévisionnel 2021	RAR prévisionnel 2021
	Total 20 - Immobilisations incorporelles	0,00	0,00	792,00	0,00
	Total 21 - Immobilisations corporelles	3 764,28	3 764,28	16 428,00	288,00
Total dépenses d'investissement		0,00	3 764,28	17 220,00	288,00

Le déficit d'investissement sera de l'ordre de 217,76 € et sera reporté en dépenses d'investissement au 001. Un besoin de financement est donc nécessaire d'un montant de 505,76 €. Il sera déduit de l'excédent de fonctionnement constaté.

- Un **paysagiste-concepteur**, dans le grade d'ingénieur (catégorie A), à temps complet

Il est prévu de conserver ces deux postes ainsi que de réaliser le recrutement du second poste de conseiller en énergie.

La section de fonctionnement pour 2022 est envisagée à hauteur de 1 087 442,75 €.

Section d'investissement

Recettes d'investissement

Les prévisions de recettes d'investissement sur l'année 2022 sont d'un montant de **9 345 €** au titre des **dotations aux amortissements**, auxquels s'ajoutent l'affectation du résultat (505,76 €) et le FCTVA sur les dépenses 2020 (770 €).

Dépenses d'investissement

Les dépenses d'investissement prévues pour 2022 sont la suite du plan de **renouvellement des équipements informatiques**. Comme pour 2019 et 2020, un montant d'environ **10 000 €** semble cohérent pour renouveler les postes informatiques les plus anciens. L'ensemble des agents de l'ADAC 37 sera à l'issue de cet investissement doté de matériel informatique récent.

CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE L'AGENCE DÉPARTEMENTALE D'AIDE AUX COLLECTIVITÉS
D'INDRE ET LOIRE

EXTRAIT DES DÉLIBÉRATIONS

N° 2022-03

L'an deux mille vingt-deux, le dix-huit janvier, à onze heures, le conseil d'administration dûment convoqué s'est réuni dans les locaux du conseil départemental d'Indre-et-Loire, sous la vice-présidence de M. Vincent LOUAULT.

Date de la convocation : 7 décembre 2021

Étaient présents :

- Membres à voix délibérative : Vincent LOUAULT, Alain ANCEAU, Henri ALFANDARI, Franck CHARTIER, Gérard HENAULT, Christian PIMBERT, Michel HIRTZ, Philippe CLÉMOT, Jean-François CESSAC, Thierry BOUTARD, Mesdames Geneviève GALLAND, Pascale DEVALLEE, Sylvie GINER, Sabrina HAMADI.
- Membre à voix consultative : Monsieur Éric BOULAY
- Assistaient également à la séance : Mesdames Carine CROS, Audrey BUREAU

Étaient excusés : Mesdames Anne TRUET, Martine CHAIGNEAU, Stéphanie RIOCREUX, Rachel GEFFROY, Béatrice WACONGNE, Messieurs Jean-Gérard PAUMIER, Etienne MARTEGOUTTE, Denis FOUCHÉ.

OBJET

Approbation de la convention d'objectifs et de moyens avec le conseil départemental pour les années 2022 à 2024.

RAPPORT

La convention d'objectifs et de moyens qui lie le Département, l'ADAC 37, le CAUE 37 et qui a été adoptée lors de notre Conseil d'Administration de décembre 2017 est arrivée à son terme le 31 décembre 2021. Afin de réaliser des orientations budgétaires les plus précises possibles pour 2022, les services du Département ont établi une nouvelle convention. Le contenu de cette convention (*annexe*) pourrait comprendre notamment :

- Les objectifs spécifiques à l'ADAC 37 et au CAUE 37, les objectifs communs aux 2 structures et les objectifs partagés entre Département / ADAC 37 / CAUE 37,
- La mise à disposition des biens meubles et immeubles, l'exploitation des biens, les ressources informatiques
- Le remboursement de la rémunération d'Éric BOULAY dans le cadre de sa mise à disposition,
- Le montant de la participation annuelle du Conseil départemental,
- Des coopérations techniques et en matière d'ingénierie entre le Département et l'ADAC 37.

Ces dispositions ont comme conséquence de permettre la perspective du maintien des cotisations à l'ADAC 37 à hauteur de 0,70 € par habitant et par an pour les collectivités adhérentes.

Cette convention a donné lieu à un examen en Commission Permanente du CD 37 le 3 décembre dernier.

Monsieur Vincent LOUAULT propose l'approbation du renouvellement de la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens entre le Conseil Départemental, l'ADAC 37 et le CAUE 37 pour les années 2022 – 2023 - 2024.

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ
LE CONSEIL D'ADMINISTRATION :**

ARTICLE 1^{ER} : approuve la convention d'objectifs et de moyens qui lie l'ADAC 37, le CAUE 37 et le Département pour la période 2022-2024 ci-annexée.

ARTICLE 2 : autorise le Vice-Président de l'ADAC à signer ladite convention.

RÉSULTAT DU VOTE

Nombre de membres en exercice : : 21

Présents : : 14

Procurations : : 0

Nombre de votants : 14

Pour : 14

Contre : 0

Abstentions ... : 0

Transmis au représentant de l'Etat le : 21/01/2022

Certifié exécutoire

Le Vice-Président
du Conseil d'Administration de l'ADAC,

Signé

Vincent LOUAULT

CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2022-2023-2024

ENTRE :

Le Département d'Indre-et-Loire,
Représenté par Monsieur Jean-Gérard PAUMIER, Président du Conseil départemental, dûment habilité
par délibération de la commission permanente du 3 décembre 2021,
Ci-après dénommé « le Département »,

d'une part,

ET :

L'établissement public administratif dénommé Agence Départementale d'Aide aux Collectivités locales
d'Indre-et-Loire,
Représenté par son Vice-Président, Monsieur Vincent LOUAULT,
Dûment habilité.
Ci-après dénommé « l'ADAC 37 »,

Et

L'association dénommée Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement de Touraine,
Représentée par son Président, Monsieur Vincent LOUAULT,
Dûment habilité.
Ci-après dénommée « le CAUE 37 »,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

Le Conseil départemental, partenaire historique des collectivités locales, a souhaité renforcer le rôle de solidarité territoriale que lui a conféré la loi. Celui-ci a, dès l'origine en 2009, été l'initiateur de la création de l'ADAC 37 et du CAUE 37, et à partir de 2016, l'organisateur du rapprochement des deux structures et de la mutualisation de certaines fonctions expertes.

Touraine ingénierie est le vocable que le Département a retenu pour incarner toute démarche d'ingénierie au profit des collectivités dont il est à l'origine.

Cette démarche intègre les prestations réalisées par les services du Département et les partenaires soutenus par le Département à savoir l'Agence Départementale d'Aide aux Collectivités locales, le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement, l'Agence Locale de l'Energie et du Climat 37, l'Agence Départementale du Tourisme, etc.

La présente convention a pour objet de définir :

- les objectifs assignés par le Département dans le cadre de sa politique de développement de l'ingénierie territoriale, à ses deux partenaires principaux l'ADAC 37 et le CAUE 37 ;
- les moyens consacrés par le Département ainsi que les modalités partenariales et financières entre les 2 structures et le Département.
- les modalités d'articulation des 2 structures avec Touraine Ingénierie

ARTICLE 2 – PRÉSENTATION DES STRUCTURES ADAC 37 ET CAUE 37

ADAC 37 : Établissement public administratif créé en 2009 à l'initiative du Département, regroupant des communes et EPCI d'Indre-et-Loire. L'ADAC 37 est une agence technique départementale. Article L.5511-1 du code général des collectivités locales : « Le département, des communes et des établissements publics intercommunaux peuvent créer entre eux un établissement public dénommé agence départementale. Cette agence est chargée d'apporter aux collectivités territoriales et aux établissements publics intercommunaux du département qui le demandent, une assistance d'ordre technique, juridique ou financier. »

L'ADAC 37 agit en direction des collectivités territoriales membres de l'établissement public pour leur apporter un conseil et une aide technique dans leurs projets. L'agence est conçue comme un espace où les collectivités membres peuvent mutualiser des compétences techniques, juridiques, financières... nécessaires à l'exercice de leurs missions, en dehors du champ concurrentiel, en déclinaison du principe de prestations dites « In house » (ou prestations intégrées).

CAUE 37 : Association créée à l'initiative du Département en 2009, elle exerce les missions confiées par la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture, notamment dans ses articles 6 et 7 :

« Art. 6. - (Modifié par Loi 81-1153 du 29 Décembre 1981, art 1, JORF 30 décembre 1981) Il est créé, dans chaque département, un organisme de "conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement", sous la forme d'une association dont les statuts types sont approuvés par décret en Conseil d'État ; ces statuts définissent les conditions dans lesquelles sont appelés à y collaborer les représentants de l'État, des collectivités locales, des professions concernées ainsi que des personnes qualifiées choisies notamment en raison de leurs activités au sein d'associations locales. Le président du conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement sera nécessairement élu parmi les représentants des collectivités locales, dont le nombre sera au moins égal à celui des représentants de l'État. Le conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement poursuit, sur le plan local, les objectifs définis sur le plan national en vue de promouvoir la qualité de l'architecture et de son environnement dans les conditions fixées à l'article 7 ci-dessous.

Art. 7. - (Modifié par Décret 86-984 du 9 Août 1986, art 7 XLIII, JORF 27 août 1986) Le conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement a pour mission de développer l'information, la sensibilité et l'esprit de participation du public dans le domaine de l'architecture, de l'urbanisme et de l'environnement. Il contribue, directement ou indirectement, à la formation et au perfectionnement des maîtres d'ouvrage, des professionnels et des agents des administrations et des collectivités qui interviennent dans le domaine de la construction. Il fournit aux personnes qui désirent construire les informations, les orientations et les conseils propres à assurer la qualité architecturale des constructions et leur bonne insertion dans le site environnant, urbain ou rural, sans toutefois se charger de la maîtrise d'œuvre. Il est à la disposition des collectivités et des administrations publiques qui peuvent le consulter sur tout projet d'urbanisme, d'architecture ou d'environnement. Le conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement peut déléguer ses missions aux services d'assistance architecturale fonctionnant exclusivement dans le cadre des parcs naturels régionaux. Les interventions du conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement sont gratuites. »

ARTICLE 3 – LES OBJECTIFS

L'ADAC 37 et le CAUE 37 constituent deux outils majeurs créés à l'initiative du Département à qui il appartient de rendre un service public, non seulement fondé sur la base d'un lien étroit avec le Conseil départemental, mais aussi répondant aux cadres juridiques qui les encadrent : la loi de 1977 pour le CAUE 37 et de 1982 pour l'ADAC 37.

3.1 Objectifs spécifiques à l'ADAC 37 et au CAUE 37

3.1.1 ADAC 37

- Conseil auprès des collectivités membres de l'EPA (dont le Département), en dehors du champ concurrentiel en déclinaison du principe de In-house, dans la mise en œuvre de leurs projets sur les thématiques :
 - techniques ;
 - financières ;
 - juridiques.

Ceci en étroite collaboration avec Touraine Ingénierie notamment concernant les projets sur lesquels les services du Département sont amenés à intervenir.

3.1.2 CAUE 37

- Conseil auprès des collectivités sur les thématiques :
 - architecturales : réaménagement, réhabilitation, accessibilité des bâtiments communaux... ;
 - urbanistiques : accompagnement à la réalisation des documents d'urbanisme, à l'aménagement de lotissements ...
 - paysagères : accompagnement et conception d'aménagements d'espaces publics, d'entrées et de traversées de bourgs, intégration paysagère d'équipements ... ;
 - de formation et de communication auprès des élus.
- Conseil aux particuliers
- Actions de sensibilisation auprès des élus et du grand public en matière d'architecture, d'urbanisme et d'environnement
- Actions de formation en partenariat avec l'AMIL, les départements universitaires et les écoles du département (primaires et collèges)

3.1.3 Objectifs communs aux 2 structures

- Poursuivre les réflexions sur la mutualisation de l'ingénierie publique présente sur le territoire afin d'optimiser les missions et les moyens alloués ceci dans le cadre de Touraine Ingénierie.
- Développer la lisibilité et l'accès à l'ingénierie pour l'ensemble des collectivités territoriales d'Indre et Loire : Dans le cadre de la démarche d'élargissement du champ d'action de l'ingénierie aux compétences propres du Département, les deux structures l'ADAC 37 et le CAUE 37 participeront au développement et à la promotion de cette nouvelle offre.
- Mettre en place un suivi de l'activité de l'ingénierie pour les collectivités

3.2 Objectifs partagés entre Département / ADAC 37 / CAUE 37

- Le Conseil départemental assurera un rôle de facilitateur entre les collectivités.
- Les structures ADAC 37 et CAUE 37 pourront, en fonction des sollicitations des collectivités, prendre attache avec les services compétents du Département.
- Les services du Département pourront solliciter, dans des délais raisonnables, les services de l'ADAC 37 et du CAUE 37 dans les domaines relevant de leurs champs de compétences.
- Le Département invite l'ADAC 37 et le CAUE 37 à la coopération avec les structures partenaires de l'ingénierie départementale.
- Publié par le Conseil départemental, le guide de l'offre en matière d'ingénierie va permettre de promouvoir les prestations réalisées par les partenaires ainsi que celles déployées par les propres services du Conseil départemental.

ARTICLE 4 – RELATIONS CONTRACTUELLES

Dans la mise en œuvre des modalités de la présente convention les partenaires devront apporter au Conseil départemental les éléments d'information relatifs :

- à la bonne exécution des objectifs définis ;
- à la préparation des sessions budgétaires du Conseil départemental ;

- à l'évolution structurelle de leurs organisations.

Il s'agit notamment :

- o du rapport annuel d'activités dans lequel figure notamment la liste des projets par maître d'ouvrage, le montant des investissements générés et le temps agent passé sur chaque action.
- o de l'indication des partenariats activés (AMIL, ALEC37, ADT, SATESE etc.).
- o du rapport annuel présentant l'état des partenariats, les missions accomplies, les perspectives d'évolution dès qu'il sera validé par l'assemblée générale de la structure concernée.
- o des documents budgétaires, comptables et relatifs à leurs activités seront transmis au Département au plus tard fin octobre pour déterminer la participation annuelle à inscrire au budget départemental ;
- o des comptes financiers (CA ou CR) seront transmis au Département chaque année dès leur approbation.

ARTICLE 5 – MOYENS

Le Département met à disposition de l'ADAC 37 et du CAUE 37 des moyens matériels de ressources humaines ou financières :

5.1 Mise à disposition de biens meubles et immeubles

5.1.1 Locaux

Le Département fournit des bureaux situés au 34 place de la Préfecture à Tours, correspondant à un montant annuel de 16 095 €.

Le CAUE 37 acquittera un loyer. L'ADAC 37 bénéficie d'une gratuité en contrepartie d'une diminution équivalente de la contribution financière annuelle qui lui est attribuée. Ce loyer n'intègre pas le coût des fluides, de la maintenance de l'ascenseur, des consommations téléphoniques, etc... qui seront compris dans les charges. Un bail sera établi entre le Département et les structures.

5.1.2 Accès aux salles de réunions et aux réfectoires du Département

Le Département s'engage à mettre gratuitement des salles de réunion à disposition des deux structures dans le respect des disponibilités et des règles en vigueur en matière de réservation de ces salles. Les réservations seront faites auprès de l'accueil du Département (site en ligne de réservation des salles).

La salle de l'Oasis sera accessible aux salariés pour le déjeuner.

L'ADAC 37 et le CAUE 37 devront répondre des dégradations et pertes qui surviennent au cours de son occupation dans les lieux.

À ces fins et pour permettre aux salariés du CAUE 37 et l'ADAC 37 de bénéficier du stationnement vélo dans la cour de l'hôtel du Département, pour l'ADAC 37 d'une place de stationnement au sous-sol de la Préfecture pour un véhicule de service, le Département mettra à leur disposition un badge d'accès. Les structures et les salariés concernés devront répondre aux obligations liées aux usages de cet accès et à la possession du badge. Des conventions particulières pourront être établies.

Le coût de création ou de renouvellement des badges sera facturé à chaque structure. À titre indicatif, le coût d'un badge est de 11 €.

L'EPA et l'association devront répondre des dégradations et pertes qui surviennent au cours de son occupation dans les lieux.

5.2 Exploitation des biens

5.2.1 Travaux d'entretien et de réparation des locaux

L'ensemble des interventions sur l'immeuble (travaux d'entretiens...) sera réalisé par le Département ou sous sa coordination.

5.2.2 Renouvellement

Le renouvellement des matériels et mobiliers est à la charge de chaque structure.

5.2.3 Réceptions

Chaque entité peut avoir accès exceptionnellement au service réception du Département. Ces prestations seront remboursées au Département en fin d'année en fonction des frais engendrés par des

réceptions ou cafés d'accueil impliquant la mise à disposition de personnels du Conseil départemental (taux horaire agent) et des denrées utilisées (nappage, boissons...) commandées par le Département. Ce type de prestation devra être demandé au moins 1 mois avant l'événement.

5.3 Valorisation, prestations d'imprimerie, de reprographie et affranchissement du courrier

5.3.1 Prestations d'imprimerie

Chaque structure pourra demander des prestations auprès du service imprimerie-reprographie du Département. Ces travaux devront faire l'objet d'une demande signée et ne seront réalisés qu'après l'acceptation du devis émis par l'imprimerie départementale. Ces travaux feront l'objet d'un remboursement en fin d'année, sur la base d'un document récapitulatif produit par le Département.

5.3.2 Courrier et affranchissement

L'ADAC 37 et le CAUE 37 pourront utiliser gracieusement la même adresse postale que le Conseil départemental et se chargeront de récupérer leur courrier le matin et de le déposer le soir avant 16 h pour affranchissement.

L'affranchissement du courrier de chaque structure, réalisé par le Département, sera à leur charge et fera l'objet d'une facturation semestrielle de la part du Département.

5.4 Ressources informatiques

5.4.1 Moyens informatiques et téléphoniques mis à disposition

- Infrastructure de câblage informatique existante
- Infrastructure de câblage téléphonique
- Connexion au réseau téléphonique du Conseil départemental

Le coût de la mise à disposition est compris dans les charges liées au loyer.

Les postes de travail, les logiciels, la téléphonie mobile et les matériels éditiques sont à la charge des structures. Au terme des contrats en cours pour les photocopieurs, les structures pourront bénéficier des contrats du Département en la matière.

5.4.2 Système d'Information Géographique, cadastre et plateforme numérique départementale

Les trois structures ont accès aux données cartographiques et à l'ensemble des données cadastrales produites par les services du Département, par le biais de flux internet.

Réciproquement, le Département aura accès aux données produites par chaque structure.

Des conventions spécifiques avec le Département et notamment la Direction des Systèmes d'Information, devront être établies pour formaliser et préciser ce point.

5.4.3 Base de données documentaires

Les structures auront accès aux données produites par le service de la Documentation du Département et diffusées dans les applications informatiques Photothèque pour la ressource images fixes et Base de données documentaires (ouvrages et références d'articles, notamment juridiques).

Des mutualisations effectives seront recherchées entre la documentation mutualisée des deux structures et celle du Département.

5.5 Mise à disposition d'un agent départemental à l'ADAC 37 et au CAUE 37

Le Conseil départemental met à disposition un agent en charge des fonctions de direction selon les modalités suivantes :

- auprès de l'ADAC 37 à raison de 50 % de son temps de travail soit 19h30 ;
- auprès du CAUE 37 à raison de 50 % de son temps de travail soit 19h30 ;

Les modalités précises de cette mise à disposition (gestion RH, rémunération, durée...etc.) font l'objet d'une convention spécifique entre le Département et chacune des structures concernées.

5.6 Modalités financières

ADAC 37

Le Département apportera une contribution financière annuelle à l'ADAC 37 à hauteur de 406 095 € maximum, dont sera déduit le montant du loyer de l'année concernée, selon les modalités de versement suivantes, 50 % en début d'année, sous réserve que les crédits soient votés au Budget Primitif, et le solde sur présentation du compte administratif de l'année N-1 par l'ADAC 37.

La participation du Département sera votée chaque année à l'occasion du Budget Primitif. Elle pourra être adaptée en fonction de l'excédent de fonctionnement qui ne devra pas être supérieur à 5 mois (constaté sur le compte administratif de l'année antérieure).

CAUE 37

Le Département reversera au CAUE 37 une part du produit des recettes de la taxe d'aménagement conformément aux décisions du Conseil départemental fixant la répartition du taux de cette dernière.

L'excédent de fonctionnement ne devra pas être supérieur à 5 mois (constaté sur le réalisé de l'année antérieure).

Le CAUE 37 s'engage à produire dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée un compte rendu financier (accompagné de ses deux annexes) permettant de justifier la bonne utilisation de la contribution issue de la taxe d'aménagement reversée par le Conseil départemental.

ARTICLE 6 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention, une fois signée par les 3 parties, prendra effet à compter de sa notification au Président de chaque structure et se terminera le 31 décembre 2024. Elle pourra faire l'objet d'un réexamen express lors de sa dernière année d'exécution. Elle peut être dénoncée en cours d'exécution selon les modalités définies à l'article 7 ou modifiée par voie d'avenant. En dérogation à ce principe l'article 5.5 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2018.

ARTICLE 7 – MODIFICATION OU RÉILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect, par l'une ou par l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou par l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Pour le CAUE 37, la présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de dissolution, de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

Pour l'ADAC 37, la présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de dissolution.

Les dispositions de la convention pourront faire l'objet de modifications contractuelles par voie d'avenant, notamment en ce qui concerne la prolongation de la convention.

ARTICLE 8 – ÉLECTION DE DOMICILE

L'ADAC 37 et le CAUE 37 élisent domicile au 34 place de la Préfecture à TOURS, pour toutes les correspondances, notifications qui leur seront adressées.

ARTICLE 9 – CONTENTIEUX

Tout litige fera l'objet d'une recherche de solution amiable avant d'être porté, le cas échéant, devant le tribunal administratif d'Orléans.

ARTICLE 10 – INFORMATION ET COMMUNICATION

Chaque structure dans le cadre de ses actions habituelles de communication, s'engage à informer du partenariat avec le Conseil départemental d'Indre-et-Loire dans tous les supports qu'elle utilise, ainsi que par le biais de ses rapports avec les différents médias.

Pour ces actions et l'insertion du logotype du Conseil départemental, l'organisme déterminera en début d'année un plan de communication avec le Conseil départemental.

La présente convention sera :

- notifiée aux intéressés ;
- transmise, accompagnée des arrêtés de mise à disposition, au Représentant de l'État.

Fait à TOURS en trois exemplaires, le

Pour le Département,

Le Président du Conseil départemental
d'Indre-et-Loire

Jean-Gérard PAUMIER

**Pour l'Agence Départementale d'Aide aux
Collectivités locales d'Indre-et-Loire,**

Le Vice-Président de l'Agence
Départementale d'Aide aux Collectivités
locales

Vincent LOUAULT

**Pour le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de
L'Environnement de Touraine,**

Le Président du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme
et de l'Environnement

Vincent LOUAULT

CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE L'AGENCE DÉPARTEMENTALE D'AIDE AUX COLLECTIVITÉS
D'INDRE ET LOIRE

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

N° 2022-04

L'an deux mille vingt-deux, le dix-huit janvier, à onze heure, le conseil d'administration dûment convoqué s'est réuni dans les locaux du conseil départemental d'Indre-et-Loire, sous la vice-présidence de M. Vincent LOUAULT.

Date de la convocation : 7 décembre 2021

Étaient présents :

- Membres à voix délibérative : Vincent LOUAULT, Alain ANCEAU, Henri ALFANDARI, Franck CHARTIER, Gérard HENAULT, Christian PIMBERT, Michel HIRTZ, Philippe CLÉMOT, Jean-François CESSAC, Thierry BOUTARD, Mesdames Geneviève GALLAND, Pascale DEVALLEE, Sylvie GINER, Sabrina HAMADI.
- Membre à voix consultative : Monsieur Éric BOULAY
- Assistaient également à la séance : Mesdames Carine CROS, Audrey BUREAU

Étaient excusés : Mesdames Anne TRUET, Martine CHAIGNEAU, Stéphanie RIOCREUX, Rachel GEFFROY, Béatrice WACONGNE, Messieurs Jean-Gérard PAUMIER, Etienne MARTEGOUTTE, Denis FOUCHÉ.

OBJET

Convention de coopération et d'expertise avec le CAUE 37 pour les années 2022 à 2024

RAPPORT

La convention de coopération et d'expertise ADAC 37/CAUE 37 est arrivée à son terme le 31 décembre 2021.

Rappel de l'objet de la convention :

Afin d'optimiser l'offre d'ingénierie sur le département, les élus ont rassemblé les compétences de deux structures : l'ADAC 37 et le CAUE 37, inscrivant alors leurs missions dans une logique de coproduction au service des particuliers et des collectivités.

L'objet de la convention porte sur le développement d'une coopération professionnelle entre le CAUE 37 et l'ADAC 37 sur :

- La participation des architectes, paysagistes et juristes aux permanences opérées auprès des particuliers,
- La participation de l'ensemble de l'équipe de l'ADAC 37 à la mission de conseil aux collectivités non-membres de l'ADAC 37 mais partenaires du CAUE 37,
- La participation de l'ensemble de l'équipe de l'ADAC 37 aux actions de sensibilisation opérées par le CAUE 37 et notamment aux actions pédagogiques,
- Les conditions de rémunération de ces différentes interventions.

Monsieur Vincent LOUAULT propose l'approbation du renouvellement de la convention de coopération et d'expertise entre l'ADAC 37 et le CAUE 37 pour les années 2022-2023-2024.

APRES EN AVOIR DELIBERE,

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION :

ARTICLE 1^{ER} : approuve la convention de coopération entre l'ADAC et le CAUE pour les années 2022 à 2024 jointe en annexe.

ARTICLE 2 : prend acte que la participation financière sera calculée en fonction des prestations effectuées et présentée au Conseil d'Administration à la fin de chaque année.

ARTICLE 3 : autorise son Vice-Président à signer ladite convention.

Certifié exécutoire

Le Vice-Président
du Conseil d'Administration de l'ADAC,

Signé

Vincent LOUAULT

RESULTAT DU VOTE

Nombre de membres en exercice : : 21

Présents : : 14

Procurations : : 0

Nombre de votants : 14

Pour : 14

Contre : 0

Abstentions : 0

Transmis au représentant de l'Etat le :21/01/2022

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

L'association Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement d'Indre-et-Loire (CAUE 37) dont le siège social est situé au 34 place de la Préfecture - 37000 TOURS représentée par Vincent LOUAULT, en qualité de Président de l'association, dûment habilité par son conseil d'administration du 17 septembre 2021.

Ci-après dénommé le CAUE 37,

D'UNE PART,

ET

L'Agence Départementale d'Aide aux Collectivités locales d'Indre-et-Loire (ADAC 37), Établissement Public Administratif, domiciliée 34 Place de Préfecture – 37000 TOURS (N° SIREN /SIRET : 200 019 149 00018), représentée par son Président, Jean-Gérard Paumier, en vertu de la délibération du 18 décembre 2018.

Ci-après dénommé l'ADAC 37,

D'AUTRE PART,

IL A ET CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule

Afin d'optimiser l'offre d'ingénierie sur le département, les élus ont rassemblé les compétences de deux structures : l'ADAC 37 et le CAUE 37, inscrivant alors leurs missions dans une logique de coproduction au service des particuliers et des collectivités. Cette mutualisation est visible avec une direction commune mais aussi du fait du rassemblement des deux équipes au sein d'un même immeuble, situé au 34 place de la Préfecture à Tours.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

L'objet de la convention porte sur le développement d'une coopération professionnelle entre le CAUE 37 et l'ADAC 37.

Cette coopération porte sur :

- La participation des architectes, paysagistes et juristes aux permanences opérées auprès des particuliers,
- La participation de l'ensemble de l'équipe de l'ADAC 37 à la mission de conseil aux collectivités non-membres de l'ADAC 37 mais partenaires du CAUE 37,
- La participation de l'ensemble de l'équipe de l'ADAC 37 aux actions de sensibilisation opérées par le CAUE 37 et notamment aux actions pédagogiques,
- Les conditions de rémunération de ces différentes interventions.

ARTICLE 2 : MISSION DE CONSEIL AUX PARTICULIERS

Pour rappel, le CAUE 37 conseille gratuitement les particuliers, sur rendez-vous. Ces conseils prennent la forme d'entretiens dans les locaux du CAUE 37 ou sur le site des Mairies, Syndicat Mixtes ou des Communautés de Communes. Ils peuvent aussi avoir lieu sous la forme d'échanges téléphoniques ou grâce à un dialogue documenté, par mail. En moyenne, un entretien dure une heure.

L'architecte de l'ADAC 37 ainsi que le paysagiste et les juristes en droit de l'urbanisme contribuent à cette mission par leurs interventions aux permanences.

Les conseils dispensés par les différents chargés d'études visent à clarifier les besoins des particuliers en considérant les potentialités du site, les contraintes réglementaires ou encore l'enveloppe budgétaire, permettant ainsi de définir le programme.

Pour les projets situés dans le périmètre d'un monument protégé au titre des monuments historiques, des rendez-vous sont programmés avec le chef de service de l'UDAP afin de valider les conseils apportés au regard des prescriptions des Architectes des Bâtiments de France. Certains projets en secteur sauvegardé sont renvoyés vers leurs permanences (sur rendez-vous), à la Mairie de Tours.

ARTICLE 3 : MISSION DE CONSEIL AUX COLLECTIVITÉS

Le CAUE 37 est à la disposition des collectivités territoriales et des administrations publiques qui peuvent le consulter sur tout projet d'architecture, d'urbanisme et d'environnement.

Le CAUE 37 s'inscrit dans cette obligation réglementaire, c'est-à-dire, de conseiller les collectivités en amont de tout projet d'aménagement, avec pour objectif, de favoriser la réalisation de programmes de qualité.

Le CAUE 37 vient en aide pour :

- définir les besoins et les enjeux du projet,
- engager une conversation avec les usagers et les acteurs du territoire,
- définir le cadre réglementaire du projet,
- recruter un bureau d'études ou un maître d'œuvre en réalisant le cahier des charges correspondant,
- assister les élus dans la procédure de sélection et d'analyse des offres.

ARTICLE 4 : MISSION D'INFORMATION ET DE SENSIBILISATION

Les CAUE ont pour mission de développer l'information, la sensibilité et l'esprit de participation du public dans les domaines de l'architecture, de l'urbanisme et de l'environnement. L'un des rôles du CAUE 37 est donc d'animer et de sensibiliser tout public à la préservation de l'environnement, à la prise en compte de notre bâti ancien et contemporain, aux aménagements urbains qui nous entourent.

Les formes d'intervention du CAUE 37 sur le terrain sont diverses :

- visites avec les scolaires,
- conférences,
- publications,
- expositions.

Le CAUE 37 accompagne, sur demande, les équipes pédagogiques dans leurs projets d'éducation à l'environnement pour un développement durable. Dans ce cadre, il propose des démarches de sensibilisation, dont les objectifs sont de découvrir, comprendre et respecter les composantes du paysage rural ou urbain et de l'architecture.

ARTICLE 5 : MODALITÉS FINANCIÈRES DE L'INTERVENTION DE L'ADAC 37

Le CAUE 37 versera à l'ADAC 37 une contribution pour la participation de l'ADAC 37 en matière d'expertise ainsi qu'aux diverses missions exercées par le CAUE 37. Le montant de la participation sera calculé en fonction des prestations effectuées et présenté aux Conseils d'Administration.

Le versement du montant de la participation du CAUE 37 s'effectuera au vu du titre émis par l'ADAC 37 en fin d'année sur la base du bilan d'activités.

ARTICLE 6 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans. La convention entre en vigueur à compter de sa signature et prendra fin au 31/12/2024.

Fait à Tours le

Pour le Président de l'ADAC 37
Le vice-président,
Alain ANCEAU

Le Président du CAUE 37
Vincent LOUAULT

CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE L'AGENCE DÉPARTEMENTALE D'AIDE AUX COLLECTIVITÉS
D'INDRE ET LOIRE

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

N° 2022-05

L'an deux mille vingt-deux, le dix-huit janvier, à onze heures, le conseil d'administration dûment convoqué s'est réuni dans les locaux du conseil départemental d'Indre-et-Loire, sous la vice-présidence de M. Vincent LOUAULT.

Date de la convocation : 7 décembre 2021

Étaient présents :

- Membres à voix délibérative : Vincent LOUAULT, Alain ANCEAU, Henri ALFANDARI, Franck CHARTIER, Gérard HENAULT, Christian PIMBERT, Michel HIRTZ, Philippe CLÉMOT, Jean-François CESSAC, Thierry BOUTARD, Mesdames Geneviève GALLAND, Pascale DEVALLEE, Sylvie GINER, Sabrina HAMADI.
- Membre à voix consultative : Monsieur Éric BOULAY
- Assistaient également à la séance : Mesdames Carine CROS, Audrey BUREAU

Étaient excusés : Mesdames Anne TRUET, Martine CHAIGNEAU, Stéphanie RIOCREUX, Rachel GEFFROY, Béatrice WACONGNE, Messieurs Jean-Gérard PAUMIER, Etienne MARTEGOUTTE, Denis FOUCHÉ.

OBJET

Convention de coopération technique avec le SATESE pour l'année 2022

RAPPORT

Depuis 2016, l'ADAC 37 et le SATESE 37 (Syndicat d'Assistance Technique pour l'Épuration et le Suivi des Eaux) d'Indre et Loire sont partenaires, sans engagement financier, afin de répondre aux besoins des collectivités, chacun dans le domaine dont il est spécialiste, soit juridique, soit technique. L'objet de la convention est notamment de mutualiser les interventions et échanger des données.

Cette convention, renouvelable chaque année, est arrivée à son terme le 31 décembre 2021.

Monsieur Vincent LOUAULT propose l'approbation de la convention de coopération entre L'ADAC 37 et le SATESE 37 pour l'année 2022.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
LE CONSEIL D'ADMINISTRATION :

ARTICLE 1^{ER} : approuve la convention de coopération technique entre l'ADAC et le SATESE pour l'année 2022.

ARTICLE 2 : autorise son Vice-Président à signer ladite convention.

ARTICLE 3 : prend acte que ladite convention est sans engagement financier.

Certifié exécutoire

Le Vice-Président
du Conseil d'Administration de l'ADAC,

Signé

Vincent LOUAULT

RESULTAT DU VOTE

Nombre de membres en exercice : : 21

Présents : : 14

Procurations : : 0

Nombre de votants : 14

Pour : 14

Contre : 0

Abstentions : 0

Transmis au représentant de l'Etat le :21/01/2022

CONVENTION DE COOPÉRATION TECHNIQUE

Entre :

D'une part, le SATESE 37 (Syndicat d'Assistance Technique pour l'Épuration et le Suivi des Eaux du département d'Indre-et-Loire), représenté par Monsieur Joël PELICOT, son Président, en vertu de la délibération du Comité Syndical du

Et

D'autre part, l'ADAC 37 (Agence Départementale d'Aide aux Collectivités locales d'Indre-et-Loire), représentée par Monsieur Vincent LOUAULT, son Vice-Président, en vertu de la délibération du Conseil d'Administration du 17 septembre 2021.

PRÉAMBULE

Les Agences Techniques Départementales fondent leur existence légale sur l'article L5511-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, issu de l'article 32 de la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions. Ce texte stipule que « **le département, des communes et des établissements publics intercommunaux peuvent créer entre eux un établissement public dénommé agence départementale. Cette agence est chargée d'apporter, aux collectivités territoriales et aux établissements publics intercommunaux du département qui le demandent, une assistance d'ordre technique, juridique ou financier** ».

Par délibération du 27 février 2009, le Département a décidé de créer l'ADAC 37 sous forme d'un Établissement Public Administratif (E.P.A) aux côtés d'autres collectivités locales du département telles que les communautés de communes et les communes.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : Objet de la Convention

La présente convention a pour objet de définir les champs, les conditions et la nature de la coopération technique.

1. Champ d'action de l'ADAC 37

Les activités de l'ADAC 37 sont limitées géographiquement aux communautés de communes et communes qui adhèrent en 2022 à l'ADAC 37 (ci-joint la carte annexée à la présente convention).

L'assistance et le conseil délivré par l'ADAC 37, **circonscrits au secteur non concurrentiel et technique**, sont fondés sur les compétences techniques de son Equipe, constituée de :

- 1 architecte,
- 1 paysagiste
- 1 juriste spécialiste des marchés publics
- 2 juristes en droit de l'urbanisme

- 1 spécialiste en finances publiques
- 1 spécialiste en urbanisme opérationnel
- 1 conseiller en énergie partagé

2. Champ d'action du SATESE 37

Conformément à ses statuts, le SATESE 37 est habilité à exercer les compétences à caractère optionnel suivantes :

- **Compétence déléguée par le Conseil Départemental, conformément aux articles R3232-1 à R3232-1-4 institués par l'article L3232-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales** : le Conseil Départemental délègue au Syndicat sa compétence d'assistance technique en matière d'assainissement collectif et non collectif, conformément aux dispositions de la LEMA (Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques) ;
- **Suivi des dispositifs d'assainissement collectif** : les membres associés adhérant à la compétence assainissement collectif confient au Syndicat la mission de réaliser l'assistance technique et de valider l'autosurveillance, y compris les conseils et formations sur le fonctionnement, l'exploitation et l'investissement des installations ;
- **Assurer le Service Public d'Assainissement Non Collectif** en réalisant les contrôles et diagnostics des installations d'assainissement non collectif.

Dans le cadre de son savoir-faire, le SATESE 37 peut également réaliser les prestations suivantes :

- **Assistance aux Maîtres d'ouvrage** relative aux travaux de construction, d'extension ou d'aménagement de dispositifs d'épuration d'assainissement collectif ;
- **Prestations de service** pour le compte de ses membres et de tiers, et notamment des industriels et des établissements publics/privés, à titre accessoire, dans le respect des règles de publicité et de mise en concurrence.

Pour réaliser l'ensemble de ces missions, le SATESE 37 s'appuie sur une équipe de 25 agents.

3. Nature de la coopération technique

La Coopération entre le SATESE 37 et l'ADAC 37 consiste en :

- La mutualisation des interventions lorsqu'il ressort qu'une sollicitation communale ou intercommunale mobilise les compétences disciplinaires de chacun, c'est-à-dire juridique pour l'ADAC 37, et technique pour le SATESE 37. Compte tenu du caractère hétérogène et complexe des questions posées en matière d'assainissement, selon les cas, la consultation d'une assistance à maîtrise d'ouvrage pourra être proposée ;
- L'échange de données ;
- Une réunion d'échange technique et de bilan d'activités par semestre.

Article 2 : Modalités financières de la convention

La présente convention ne donne lieu à aucun engagement financier. Cependant, le SATESE 37 pourra solliciter l'ADAC 37 pour une assistance ponctuelle en matière juridique ou financière.

Article 3 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'une année, reconductible par période d'une année après accord des organes délibérants du SATESE 37 et de l'ADAC 37.

Article 4 : Évaluation du Partenariat

À l'issue de chaque année sera produit conjointement un document faisant état du partenariat et de la pertinence du partenariat.

* * *

Fait à Tours, le

Le SATESE 37

AGENCE DÉPARTEMENTALE D'AIDE
AUX COLLECTIVITÉS LOCALES (ADAC 37)

Le Président,
Joël PELICOT

Le Vice-Président,
Vincent LOUAULT

CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE L'AGENCE DÉPARTEMENTALE D'AIDE AUX COLLECTIVITÉS
D'INDRE ET LOIRE

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

N° 2022-06

L'an deux mille vingt-deux, le dix-huit janvier, à onze heure, le conseil d'administration dûment convoqué s'est réuni dans les locaux du conseil départemental d'Indre-et-Loire, sous la vice-présidence de M. Vincent LOUAULT.

Date de la convocation : 7 décembre 2021

Étaient présents :

- Membres à voix délibérative : Vincent LOUAULT, Alain ANCEAU, Henri ALFANDARI, Franck CHARTIER, Gérard HENAULT, Christian PIMBERT, Michel HIRTZ, Philippe CLÉMOT, Jean-François CESSAC, Thierry BOUTARD, Mesdames Geneviève GALLAND, Pascale DEVALLEE, Sylvie GINER, Sabrina HAMADI.
- Membre à voix consultative : Monsieur Éric BOULAY
- Assistaient également à la séance : Mesdames Carine CROS, Audrey BUREAU

Étaient excusés : Mesdames Anne TRUET, Martine CHAIGNEAU, Stéphanie RIOCREUX, Rachel GEFFROY, Béatrice WACONGNE, Messieurs Jean-Gérard PAUMIER, Etienne MARTEGOUTTE, Denis FOUCHÉ.

OBJET

Convention de coopération technique avec SOLIHA pour l'année 2022

RAPPORT

L'ADAC 37, le CAUE 37 et SOLIHA 37 travaillent régulièrement sur des projets communs, au profit des particuliers comme des collectivités. Leur champ d'action étant parfois étroitement lié, une coopération paraît indispensable pour améliorer le service rendu.

Initiée en 2020, il est proposé de renouveler pour 2022 la convention tripartite sans engagement financier.

Monsieur Vincent LOUAULT propose l'approbation de la convention de coopération technique entre l'ADAC 37, le CAUE 37 et SOLIHA 37 ci-jointe pour l'année 2022.

APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL D'ADMINISTRATION :

ARTICLE 1^{ER} : approuve la mise en œuvre d'une convention de coopération entre l'ADAC 37 et SOLIHA pour l'année 2022.

ARTICLE 2 : autorise son Vice-Président à signer ladite convention qui ne génère aucun engagement financier de l'ADAC et de ses adhérents.

Certifié exécutoire

Le Vice-Président
du Conseil d'Administration de l'ADAC,

Signé

Vincent LOUAULT

RESULTAT DU VOTE

Nombre de membres en exercice : : 21

Présents : : 14

Procurations : : 0

Nombre de votants : 14

Pour : 14

Contre : 0

Abstentions : 0

Transmis au représentant de l'Etat le : 21/01/2022

Entre :

L'**ADAC 37** (Agence Départementale d'Aide aux Collectivités d'Indre-et-Loire), représentée par Monsieur Alain ANCEAU, son Vice-Président, en vertu de la délibération du Conseil d'Administration du 14 octobre 2020.

Et

Le **CAUE 37** (Conseil en Architecture, Urbanisme et Environnement de Touraine), représenté par Monsieur Vincent LOUAULT, son Président, en vertu de la délibération du Conseil d'Administration du 17 septembre 2021

Et

SOLIHA 37 (Solidaires pour l'Habitat d'Indre-et-Loire), représenté par Monsieur Olivier GENTILLEAU, son Président, élu à l'issue de l'Assemblée Générale de SOLIHA 37 en date du

PRÉAMBULE

Les Agences Techniques Départementales fondent leur existence légale sur l'article L5511-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, issu de l'article 32 de la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions. Ce texte stipule que « *le département, des communes et des établissements publics intercommunaux peuvent créer entre eux un établissement public dénommé agence départementale. Cette agence est chargée d'apporter, aux collectivités territoriales et aux établissements publics intercommunaux du département qui le demandent, une assistance d'ordre technique, juridique ou financier* ».

Par délibération du 27 février 2009, le Département a décidé de créer l'A.D.A.C. 37 sous forme d'un Établissement Public Administratif (E.P.A).

Le CAUE 37 est un organisme d'utilité publique, créé par la loi du 3 janvier 1977, est chargé de promouvoir les politiques qualitatives relatives à l'architecture, l'aménagement, au développement durable, l'urbanisme et l'environnement, au travers notamment de l'exercice de ses missions de conseil aux particuliers et d'aide à la décision des collectivités locales.

Il a été mis en place par le Conseil départemental d'Indre-et-Loire fin 2009 et a été opérationnel en octobre 2010.

SOLIHA Indre et Loire est un établissement de l'association SOLIHA Centre Val de Loire. Anciennement PACT d'Indre et Loire, l'association a été créée en 1952. Depuis plus de 60 ans, SOLIHA agit pour améliorer l'habitat et le cadre de vie des habitants dans le but de renforcer la cohésion sociale. Le projet associatif de SOLIHA 37 consiste notamment à favoriser l'amélioration de l'Habitat des habitants les plus modestes, en leur proposant un

accompagnement social, technique, financier et administratif dans la réalisation de travaux d'amélioration de leur logement. Par ailleurs, SOLIHA 37 accompagne les pouvoirs publics dans leurs réflexions et actions visant la promotion de la réhabilitation dans une logique de développement durable et l'insertion par le logement des publics en situation d'exclusion.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les champs, les conditions et la nature de la coopération technique entre l'ADAC 37, le CAUE 37 et SOLIHA 37.

1.1. CHAMP D'ACTION DE L'ADAC 37

Les activités de l'ADAC 37 sont limitées géographiquement aux communautés de communes et communes ayant adhérées à l'ADAC 37 (ci-joint la carte annexée à la présente convention). L'assistance et le conseil délivré par l'ADAC 37, **circonscrits au secteur non concurrentiel**, sont fondés sur les compétences techniques de son équipe et concerne les champs suivants :

- Technique
- Financier
- Juridique

1.2. CHAMP D'ACTION DU CAUE 37

Le CAUE 37 intervient sur l'ensemble du département d'Indre-et-Loire. La nature des activités du CAUE 37, relevant forcément du secteur non concurrentiel, concernent les 4 domaines suivants définis par la loi de 1977 :

- Conseil aux particuliers
- Conseil aux collectivités
- Formation
- Information et sensibilisation du public

1.3. CHAMP D'ACTION DE SOLIHA 37

SOLIHA 37 intervient sur l'ensemble du Département. Les activités de l'association concernent principalement deux thématiques :

- L'accompagnement des particuliers : améliorer l'habitat pour offrir des conditions de vie décentes
- L'accompagnement des collectivités : développer les territoires et améliorer la qualité de vie.

ARTICLE 2 : NATURE DE LA COOPÉRATION TECHNIQUE

1.1. COOPÉRATION AU PROFIT DES PARTICULIERS

Le CAUE 37 est amené à intervenir sur l'ensemble du département, dans le cadre d'un partenariat avec les EPCI à fiscalité propre, en matière de conseil aux particuliers.

Il est convenu que **CAUE 37 et SOLIHA 37** coopèrent pour optimiser le conseil aux particuliers :

- En mobilisant leurs compétences techniques et administratives respectives,
- En associant ces compétences de manière complémentaires,
- Dans l'organisation des manifestations de sensibilisation du public aux problématiques de l'habitat,
- Dans la réalisation d'actions de communication communes.

D'une manière générale, la coopération entre les équipes CAUE 37 et SOLIHA 37 se fera en fonction des besoins et ainsi pourra s'intensifier au gré des situations rencontrées.

1.2. COOPÉRATION AU PROFIT DES COLLECTIVITÉS

L'ADAC 37, le CAUE 37 et SOLIHA 37 sont amenés à œuvrer ensemble auprès des collectivités sous plusieurs formes possibles :

- Réflexion commune sur des projets mobilisant les compétences des uns et des autres,
- Organisation d'événements participant des politiques publiques sur lesquelles ADAC 37, CAUE 37 et SOLIHA 37 sont sollicités.

L'ADAC 37, le CAUE 37 et SOLIHA 37 ayant tous trois une mission d'intérêt général, ils interviendront ensemble, autant que possible, le plus en amont des projets.

ARTICLE 3 : MODALITÉS FINANCIÈRES DE LA CONVENTION

La présente convention ne donne lieu à aucun engagement financier.

ARTICLE 4 : ÉVALUATION DU PARTENARIAT

À l'issue de chaque année sera organisée une réunion des 3 équipes afin d'une part, d'évaluer la coopération entre ADAC 37, CAUE 37 et SOLIHA 37 et d'autre part, de définir les modalités de reconduction de la présente convention.

ARTICLE 5 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022, reconductible chaque année après accord des organes délibérants de l'ADAC 37, du CAUE 37 et de SOLIHA 37.

* * *

Fait à Tours, le

L'ADAC 37

Le CAUE 37

SOLIHA 37

Le Vice-Président,
Alain ANCEAU

Le Président,
Vincent LOUAULT

Le Président,
Olivier GENTILLEAU

CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE L'AGENCE DÉPARTEMENTALE D'AIDE AUX COLLECTIVITÉS
D'INDRE ET LOIRE

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

N° 2022-07

L'an deux mille vingt-deux, le dix-huit janvier, à onze heure, le conseil d'administration dûment convoqué s'est réuni dans les locaux du conseil départemental d'Indre-et-Loire, sous la vice-présidence de M. Vincent LOUAULT.

Date de la convocation : 7 décembre 2021

Étaient présents :

- Membres à voix délibérative : Vincent LOUAULT, Alain ANCEAU, Henri ALFANDARI, Franck CHARTIER, Gérard HENAULT, Christian PIMBERT, Michel HIRTZ, Philippe CLÉMOT, Jean-François CESSAC, Thierry BOUTARD, Mesdames Geneviève GALLAND, Pascale DEVALLEE, Sylvie GINER, Sabrina HAMADI.
- Membre à voix consultative : Monsieur Éric BOULAY
- Assistaient également à la séance : Mesdames Carine CROS, Audrey BUREAU

Étaient excusés : Mesdames Anne TRUET, Martine CHAIGNEAU, Stéphanie RIOCREUX, Rachel GEFFROY, Béatrice WACONGNE, Messieurs Jean-Gérard PAUMIER, Etienne MARTEGOUTTE, Denis FOUCHÉ.

OBJET

Renouvellement du groupement de commande avec le CAUE 37 pour l'achat des titres restaurant

RAPPORT

L'ADAC 37 a confié un marché de fourniture et livraison de titres restaurant au groupe UP. Ce contrat arrive à échéance le 30/06/2022.

Pour permettre de continuer des économies d'échelles et mutualiser les procédures de passation des marchés, l'ADAC 37 et le CAUE 37 souhaitent créer un nouveau groupement de commandes en application de l'article L2113-6 du code de la commande publique (CCP).

À cet effet, une convention constitutive, définissant les modalités de fonctionnement du groupement, doit être signée par l'ADAC 37 et le CAUE 37, conformément à l'article L2113-7 du CCP.

Cette convention permet également de désigner le coordonnateur chargé de la gestion de la procédure de consultation et de déterminer la composition de la commission ad hoc compétente pour l'attribution des marchés passés dans le cadre du groupement.

Au terme de la consultation collective, l'ADAC 37 et le CAUE 37 s'engagent à contractualiser avec le prestataire retenu par la commission ad hoc, à hauteur de ses besoins propres.

La convention proposée en annexe a ainsi pour objet de définir les modalités de fonctionnement du groupement de commandes.

Elle entre en vigueur, pour chacun des membres, à partir de la date de signature de la convention par le dernier de ses membres et prendra fin à l'attribution des marchés.

Il est proposé que l'ADAC 37 soit désignée coordonnatrice du groupement. À ce titre, elle sera chargée de la gestion de la procédure de consultation dans le respect de la réglementation relative aux marchés publics.

Le marché public à conclure pour le compte de l'ADAC 37 est un accord-cadre à bons de commande avec montant maximum, pour une durée ferme de trois (3) ans.

La procédure de passation à mettre en œuvre est une procédure adaptée conformément aux dispositions des articles L.2123-1 et R.2123-21 du code de la commande publique.

Par ailleurs, il y a lieu de constituer une commission ad hoc du groupement de commandes, laquelle sera compétente pour l'attribution des marchés passés dans le cadre dudit groupement.

La commission ad hoc est une commission d'élus spécifiquement créée pour le présent groupement de commandes sur la base d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant par membre.

Ainsi, pour représenter l'ADAC 37 au sein de la commission ad hoc du groupement de commandes, il est proposé de désigner un membre titulaire et un membre suppléant de la commission ad hoc du groupement.

Monsieur LOUAULT propose à l'assemblée délibérante :

- d'autoriser l'adhésion de l'ADAC 37 au groupement de commandes ;
- d'accepter les termes de la convention constitutive du groupement de commandes ;
- de désigner les 2 membres de la commission ad hoc du groupement de commandes ;
- d'autoriser Monsieur le Vice-président à signer la convention ;
- d'autoriser Monsieur le Vice-président à signer le marché à intervenir et toutes les pièces nécessaires.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
LE CONSEIL D'ADMINISTRATION :

ARTICLE 1^{ER} : autorise l'adhésion de l'ADAC 37 au groupement de commandes.

ARTICLE 2 : accepte les termes de la convention ci-jointe constitutive du groupement de commandes.

ARTICLE 3 : accepte la composition suivante de la commission ad hoc du groupement de commandes :
- Monsieur Vincent LOUAULT, membre titulaire
- Monsieur Alain ANCEAU, membre suppléant

ARTICLE 4 : autorise Monsieur Alain ANCEAU, son Vice-Président, à signer la convention.

Certifié exécutoire

Le Vice-Président
du Conseil d'Administration de l'ADAC,

Vincent LOUAULT

RESULTAT DU VOTE

Nombre de membres en exercice : : 21

Présents : : 14

Procurations : : 0

Nombre de votants : 14

Pour : 14

Contre : 0

Abstentions : 0

Transmis au représentant de l'Etat le :21/01/2022

Convention constitutive d'un groupement de commandes Fourniture et livraison de titres restaurant

Entre

L'Agence Départementale d'Aide aux Collectivités locales 37 (ADAC), représentée par son Vice-Président, Monsieur Vincent LOUAULT, dûment habilité par délibération du Conseil d'administration en date du xxxxx,

L'Association Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE) 37, représentée par son Président, Monsieur Vincent LOUAULT, dûment habilité par délibération du Conseil d'administration en date du xxxx,

Article 1 – Objet de la convention

L'ADAC 37 a confié un marché de fourniture et livraison de titres restaurant au groupe UP. Ce contrat arrive à échéance le 30/06/2022.

Le CAUE 37 a confié un marché de fourniture et livraison de titres restaurant au groupe UP. Ce contrat arrive à échéance le 30/06/2022.

Pour donner suite à la mutualisation des équipes de l'ADAC 37 et du CAUE 37, il paraît intéressant de continuer à mutualiser et rationaliser les coûts des deux structures pour l'achat des titres restaurant.

L'ADAC 37 et le CAUE 37 souhaitent donc conclure à nouveau ensemble un marché de fourniture et livraison de titres à compter du 01/07/2022 et pour une durée d'une année renouvelable trois fois par reconduction expresse..

Pour permettre des économies d'échelles ainsi que la mutualisation des procédures de passation des marchés, l'ADAC 37 et le CAUE 37 ont souhaité ainsi créer un groupement de commandes en application de l'article L2113-6 du Code de la Commande Publique (CCP).

L'objet de la présente convention est de déterminer, conformément aux dispositions de l'article L2113-70 du CCP, les modalités de fonctionnement du groupement, de désigner le coordonnateur et de fixer les obligations de l'ensemble des parties.

Article 2 – Fonctionnement du groupement de commandes

Chaque membre du groupement s'engage à contractualiser avec le titulaire retenu par la commission issue de la présente convention, à hauteur de ses besoins, au terme de la procédure de consultation organisée dans le cadre du groupement.

Aucun des membres ne peut remettre en question le choix opéré par la commission ad hoc du groupement en concluant son propre marché avec un autre opérateur ni modifier le marché qu'il s'est engagé à conclure.

Article 3 – Désignation du coordonnateur du groupement de commandes

La création du groupement de commandes implique la désignation d'un coordonnateur parmi les membres du groupement dont le rôle est défini ci-après.

Le coordonnateur, chargé de la gestion de la procédure de consultation sur la base de la présente convention, est l'ADAC 37.

Article 4 – Rôle du coordonnateur du groupement de commandes

Dans le respect de la réglementation relative aux marchés publics, le coordonnateur est chargé de la rédaction du dossier de consultation des entreprises (DCE), de l'élaboration des pièces du marché, de l'organisation des opérations de sélection des candidats et d'attribution des marchés avec lancement d'une consultation groupée.

Article 5 – Missions de chaque membre du groupement

- Mise au point des marchés le cas échéant,
- Signature des marchés à hauteur des besoins propres de chaque membre,
- Notification des marchés,
- Exécution et paiement des marchés.

Article 6 – Procédure de dévolution des prestations

Etant donné le montant global évalué de la prestation, le coordonnateur engagera la consultation sous forme d'une procédure adaptée.

Article 7 – Composition de la commission ad hoc

Le rôle de la commission ad hoc est de choisir un prestataire qui sera en mesure d'assurer la fourniture et la livraison des titres restaurant pour chaque membre du groupement.

Le coordonnateur assure la présidence de la commission ad hoc du groupement.

La commission ad hoc compétente pour l'attribution des marchés est une commission d'élus créée pour le présent groupement de commandes, sur la base d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant par structure membre, désigné par chacune d'entre elle à savoir :

Avec voix délibérative :

Nom Prénom	Qualité	Membre du groupement	Forme et date de la désignation comme représentant au sein du groupement	Statut au sein de la commission ad hoc du groupement de commandes
M./Mme.....	Titulaire	ADAC 37	Délibération en date du	Président
M./Mme.....	Suppléant			Membre
M./Mme.....	Titulaire	CAUE 37	Délibération en date du	Membre
M./Mme.....	Suppléant			Membre

Les délibérations sont annexées à la présente convention.

Avec voix consultative :

- le cas échéant, des personnalités compétentes dans la matière qui fait l'objet de la consultation désignées par le président de la commission,

- des agents des membres du groupement compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.

Article 8 – Inscription comptable et suivi comptable

Chaque membre du groupement inscrit le montant de l'opération qui le concerne dans le budget qui lui est propre et assure l'exécution comptable du marché qui le concerne.

Chacun des membres du groupement s'engage à mettre en place les financements relevant de sa compétence.

Article 9 – Durée de la convention

La présente convention prendra effet à compter de la date de sa signature par le dernier de ses membres et prendra fin à l'attribution des marchés.

Article 10 - Modification de l'acte constitutif

Toute modification de la présente convention doit être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement.

La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement l'a approuvée.

Article 11 – Différends

Les parties s'efforceront de résoudre entre elles, à l'amiable, les contestations ou différends qui pourraient s'élever à l'occasion de cette présente convention.

Tous les différends que les parties ne parviendront pas à résoudre de cette façon seront portés devant le tribunal administratif d'Orléans.

Article 12 – Enregistrement.

Les frais de timbre et d'enregistrement seront à la charge de celle des parties qui prendrait l'initiative de soumettre la présente convention à cette formalité.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

Pour le compte de l'ADAC 37 :

A Tours, le,

Pour le compte du CAUE 37 :

A Tours, le,

Le Vice-président,

Le Président,